

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1523

présenté par

M. Saddier, M. Herth et M. Tardy

ARTICLE 23

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Le complément de rémunération fait l'objet de périodes d'expérimentation, pour les petits et moyens projets ainsi que les filières non matures. Ces expérimentations auront lieu avant le 1^{er} janvier 2016. Les conditions et délais de ces expérimentations sont fixés par voie réglementaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 crée un nouveau système de soutien aux énergies renouvelables électriques, dit « complément de rémunération ». Ce mécanisme découle des lignes directrices de la Commission Européenne pour développer à l'avenir des systèmes de soutien basés sur la vente de l'électricité produite sur le marché et le versement d'une prime complémentaire (« marché+prime »). Il s'articulera selon les filières et tailles de projet avec le système existant de l'obligation d'achat.

L'entrée en vigueur du nouveau mécanisme pose plusieurs questions pour l'agriculture et la forêt. Il faut s'assurer que le nouveau système ne remette pas en cause la dynamique de développement des projets. L'expérimentation des conditions de mise en œuvre, de préférence à l'échelle régionale et pour une durée suffisante, est nécessaire. Cette phase d'expérimentation est prévue par les lignes directrices de la Commission Européenne. Elle s'opèrera avant le 1^{er} janvier 2016 afin de répondre aux règles européennes en matière d'aides d'État. Cette proposition a notamment été reprise dans les avis respectifs du CESE et du CNTE.